

Règlement ministériel du 6 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Obereisenbach et Rodershausen à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une fête du village à Rodershausen, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Obereisenbach et Rodershausen;

Arrête:

Art.1^{er}.- L'accès à la N10 entre Obereisenbach et Rodershausen (P.R. 100.562 – 106.267), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des participants et organisateurs de la fête ainsi que des autobus.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus et visiteurs »

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 mai 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 6 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler